



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 10 - MARS 2024**

**PUBLIÉ LE 11 MARS 2024**

DDTM

-SAFEB/UFCB

-SLAMT

-SRISC

DDTM 66

-SML

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SAFEB/UFCB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-042 du 11 mars 2024 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré.....1

#### SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-018 du 8 mars 2024 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit de la commune de NARBONNE (Aude) au profit de la Société GEOTEC Maritime, représentée par M. Nicolas DOISNEAU, chef de projet.....4

#### SRISC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-015 du 28 février 2024 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2020-169 du 29 septembre 2020 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités « Etude hydraulique en vue de la protection de SAINT-MARCEL-sur-AUDE ».....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-020 du 4 mars 2024 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-010 en date du 9 février 2024 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « 2024/02 - PAPI Aude 2023-2028 – Axe 2.2 - Etude préalable à la mise en œuvre d'un SDAL sur la vallée du Lauquet ».....13

### DDTM 66

#### SML

Décision n° DDTM/SML/2024060-0001 du 29 février 2024 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative aux campagnes de la zone 1 de l'AO6 définie pour le parc éolien commercial situé au droit du littoral de la commune de NARBONNE et à la réglementation du plan d'eau durant ces campagnes.....19

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2024-042**  
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré

**Le Préfet de l'Aude**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2<sup>ème</sup> partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 5 octobre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Vu la demande de la division territoriale du Carcassonnais du Département de l'Aude concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré en date du 5 mars 2024,

Vu l'avis du SDIS reçu en date du 06 mars 2024,

Vu l'avis de IARS reçu en date du 11 mars 2024,

Considérant que le traitement des déchets verts issus de ces travaux nécessite un brûlage rapide après arrachage ou coupe afin d'éviter toute contamination,

Considérant que la fosse se situe à plus de 200 m d'un espace naturel combustible,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le Département de l'Aude et la société Serpe sont autorisés, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de déchets verts de toutes natures issus des travaux de lutte contre le chancre coloré dans les conditions précisées aux articles 2, 3, du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2024 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

### **ARTICLE 3 :**

Les incinérations auront lieu sur une place à feu située sur le domaine public à proximité du pk 55 de la D6113 pour la commune de Carcassonne.

Sur ce site, les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- appel au CTA du SDIS (18 ou 112) pour signaler l'allumage et l'extinction des feux ;
- moyens d'alerte sur site (numéro de téléphone du chef d'équipe sur site à communiquer au CTA lors de l'appel initial) ;
- décapage périphérique des fosses de toute végétation sur une profondeur de 5 m ;
- surveillance permanente du foyer tant qu'il est actif ;
- disposition de moyens hydrauliques sur place permettant de prévenir un débordement ;
- alerte immédiate du CTA en cas de débordement ou de sautes vers les chaumes ou les espaces environnants ;
- surveillance de la dérive des fumées à l'égard des voies de circulation et des riverains et interruption éventuelle des opérations si nécessaire ;
- absence d'épisode de pollution de l'air : absence de dépassement des seuils d'information, recommandation ou d'alerte pour la qualité de l'air ;
- risque important de dérive des fumées vers le réseau routier d'une part et les zones urbanisées d'autre part, à gérer par le choix d'une direction de vent adaptée et un vent faible.

### **ARTICLE 4 :**

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02

soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de département de l'Aude, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le **11 MARS 2024**

~~Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude  
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité  
Chef adjoint d'unité forêt, chasse, biodiversité~~

  
**Adrien SEVERAC**



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2024-018**

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

au droit de la commune de Narbonne (Aude)  
au profit de la société GEOTEC Maritime  
représentée par Nicolas DOISNEAU, chef de projet

**LE PRÉFET DE L'AUDE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;  
**Vu** le code de l'environnement;  
**Vu** le code de l'urbanisme; ;  
**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;  
**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;  
**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;  
**Vu** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC2023-06 du 5 octobre 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;  
**Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 28 août 2023 ;  
**Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 5 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 14 février 2024 ;  
**Vu** l'avis favorable de la commune de Narbonne du 3 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,  
**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

La société GEOTEC Maritime  
représentée par son chef de projet Nicolas DOISNEAU  
demeurant au : 50, Rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR  
ci-après dénommée le bénéficiaire  
est autorisée à occuper et utiliser temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN)  
suite à sa demande au droit de la commune de Narbonne(Aude), sur la plage du créneau naturel à  
Narbonne plage,

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : réalisation de campagnes géophysique et géotechnique détaillées ci-dessous
- *usage/fonction* : études géophysique et géotechnique permettant la conception de l'atterrissage du raccordement des parcs éoliens ;
- campagne géophysique : sismique  
topographique  
campagne de levé magnétométrique et UXO  
durée des relevés géophysiques : du 11/03/2024 au 30/05/2024 (pas de campagne en avril), 1 à 3 h environ pour chaque mesure  
  
corridor d'étude d'environ 12,6 ha (300 X 420 m), comportant 4 profils sismiques perpendiculaires au trait de côte (environ 320 m) et 3 profils sismiques parallèles au trait de côte (environ 330 m) ; zone balisée sur la plage (cf plan annexé);
- campagne géotechnique : essais de pénétration statique  
essais pressiométriques  
sondages carottés  
fouilles à la pelle mécanique  
durée des mesures : du 06/05/2024 au 17/06/2024, du lundi au vendredi de 8h à 18h;  
  
zone de 150 m<sup>2</sup> autour du point de forage, délimitée par des barrières et/ou des filets ;

- position :

campagne géophysique :

Zone	Point	Longitude	Latitude	Longitude (DMS)	Latitude (DMS)
Zone terrestre	1	3,15582	43,14529	3°9'20.9520" E	43°8'43.0440" N
Zone terrestre	2	3,15904	43,14830	3°9'32.5440" E	43°8'53.8800" N
Zone terrestre	3	3,15714	43,14841	3°9'25.7040" E	43°8'54.2760" N
Zone terrestre	4	3,15457	43,14642	3°9'16.4520" E	43°8'47.1120" N

campagne géotechnique :

Zone	Profondeur	Point	Longitude	Latitude	Longitude (DMS)	Latitude (DMS)
Zone terrestre	30m	SC2 + CPT2 + SP2	3,15737	43,14703	3°9'26.5320" E	43°8'49.3080" N

## Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 juin 2024.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

## Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

## Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance



après du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### **Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES**

La présente autorisation est soumise à une redevance de 279 €.  
Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

#### **Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

- La circulation des véhicules terrestres motorisés strictement nécessaires aux campagnes géophysique et géotechnique est autorisée pendant la durée du présent arrêté en respectant les prescriptions suivantes :

- circulation lente compatible avec l'usage public de la plage;

- limitation des cheminements au strict nécessaire;

- les zones d'intervention sur la plage seront balisées préalablement afin de les isoler de l'espace public accessible.

#### **Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.  
Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### **Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

#### **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPÔTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 – RÉVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire attestera formellement au service gestionnaire du DPM de l'enlèvement des installations dès qu'il aura été réalisé.

## **Article 14 – PIÈCES ANNEXES**

plans de l'occupation.

## **Article 15 – LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

**Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le ..... **8 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Logement, Aménagement,  
Mer et Territoires ;



**Nolvenn DANIEL**

# Commune de NARBONNE

## Campagnes géophysique et géotechnique - GEOTEC



Extrait ©IGN - BD ORTHO 2021©



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-015 portant modification de l'arrêté  
n° DDTM-SPRISR-2020-169 du 29 septembre 2020 relatif à l'attribution d'une subvention de  
l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour la prévention des inondations des lieux habités  
« Etude hydraulique en vue de la protection de Saint Marcel d'Aude »**

(Modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération)

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-169 du 29 septembre 2020 portant attribution d'une subvention de 175 000 euros au Syndicat Mixte Aude Centre pour l'opération suivante :

**« Etude hydraulique en vue de la protection de Saint Marcel d'Aude »**

VU la demande du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 26 janvier 2024 sollicitant une modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération (prolongation d'un an) en raison des contraintes techniques, réglementaires et financières inhérentes à ce projet,

**CONSIDERANT** les éléments apportés par le bénéficiaire,

**CONSIDERANT** la complexité des dossiers ayant nécessité un temps de concertation supplémentaire avec les services et les acteurs locaux non imputable au maître d'ouvrage,

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

L'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-169 du 29 septembre 2020 (Commencement d'exécution et durée de l'opération) est modifié comme suit :

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2025**.

### ARTICLE 2 :

L'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté initial (Commencement d'exécution et durée de l'opération) est modifié comme suit :

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 de l'arrêté initial :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- Si le bénéficiaire n'a pas transmis, dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, les documents demandés à l'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté initial ;

### ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

### ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le *28 février 2024*.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Lucie ROESCH





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-020 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-010 en date du 09 février 2024 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités  
« 2024/02- PAPI Aude 2023-2028 – Axe 2.2 - Etude préalable à la mise en œuvre d'un SDAL sur la vallée du Lauquet »**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**VU** l'autorisation de programme (pièce n°2000006281 poste 2) du 31 janvier 2024 d'un montant de 30 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**VU** la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2023-2028), signée le 09 janvier 2023 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

**VU** l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 16 janvier 2024 ;

**VU** la délibération n°54/2023 en date du 10 octobre 2023 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 12/10/2023, le dossier ayant été déposé le 30 novembre 2023;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-010 en date du 09 février 2024 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « 2024/02- PAPI Aude 2023-2028 – Axe 2.2 - Etude préalable à la mise en œuvre d'un SDAL sur la vallée du Lauquet »;

**Considérant** que cet arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-010 comporte une erreur matérielle dans son article 2.2 où le montant de la dépense subventionnable est exprimé en HT au lieu de TTC ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant de 30 000 euros est attribuée au

**Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières**  
Avenue Claude Bernard  
11000 CARCASSONNE

pour l'opération suivante :

**« 2024/02- PAPI Aude 2023-2028 – Axe 2.2 - Etude préalable à la mise en œuvre d'un SDAL sur la vallée du Lauquet »**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.



## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire** : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant de la dépense subventionnable est de 60 000 euros TTC

**2.3 Montant et taux de l'aide** : le montant maximal de la subvention est de 30 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

## **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
  - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
  - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
  - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2029**.
  - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
    - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
    - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-020 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-010 en date du 09 février 2024 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières pour la prévention des inondations des lieux habités « 2024/02- PAPI Aude 2023-2028 – Axe 2.2 - Etude préalable à la mise en œuvre d'un SDAL sur la vallée du Lauquet »

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 10 :**

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

**04 MARS 2024**

Le préfet,



Christian POUGET



**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**Etudes préalables à la mise en œuvre d'un SDAL sur la vallée du Lauquet**

**Réflexion et extension au territoire**

**des bassins versants de l'Aude et de la Berre**

Réf. STYX du dossier : n° P23-SMMAR-40

Programme d'actions : PAPI 3

Axe & actions : Axe 2 - Action 2

**Fiche synoptique multicritère**

Pièce n° 1

		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux

DESRIPTIF	<b>Cour d'eau :</b>	Bassin versant de l'Aude de la Berre et du Rieu
	<b>Schéma :</b>	
	<b>Localisation :</b>	bassin versant du Lauquet
	<b>Objectif général :</b>	inter-opérabilité et complémentarité sur la surveillance des cours d'eau en crue du bv Aude, berre et Rieu

ENJEUX	surveillance de cour d'eau localisé au réseau du Lauquet en vue d'une extension aux autres cours d'eau non surveillés du bv Aude

PLANNING	<b>Début d'opération</b>	01/01/2024
	<b>Début des travaux</b>	
	<b>Fin d'opération</b>	31/12/2025

MONTANT	<b>Montant prévisionnel Hors Taxes</b>	50 000 €
	T.V.A. (20%)	10 000 €
	<b>Montant T.T.C.</b>	<b>60 000 €</b>

La demande de subventions porte sur des montants

€ HT

€ TTC

PLAN DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*		Montant
	Europe		0 %	- €
	Etat		50 %	30 000 €
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse		0 %	- €
	Région Occitanie		20 %	12 000 €
	Département de l'Aude		10 %	6 000 €
	Maître d'ouvrage		20 %	12 000 €



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Service mer et littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

**DECISION n° DDTM/SML/2024060-0001 du 29 février 2024**

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative aux campagnes géophysiques et géotechniques, réalisées dans le corridor du raccordement de la zone 1 de l'AO6 définie pour le parc éolien commercial situé au droit du littoral de la commune de Narbonne et à la réglementation du plan d'eau durant ces campagnes

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 389/2023 du 28 novembre 2023 (RAA de la préfecture maritime de la Méditerranée) et n° 28-novembre 2023 du 27 novembre 2023 (RAA de la préfecture de l'Aude) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-058 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sus-visé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

**DECIDE :**

**Article 1 :** Une commission nautique locale relative aux campagnes géotechniques et géophysiques réalisées dans le corridor du raccordement du parc éolien commercial de


l'AO6 situé au droit du littoral de la commune de Narbonne et à la réglementation du plan d'eau durant ces campagnes, sera réunie le 15 mars 2024 à 14h30, à la mairie annexe de Narbonne, avenue du Théâtre à Narbonne-plage, sous la présidence, par délégation des coprésidents membres de droit, de Madame Florence Boulenger, cheffe de service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude de la DDTM des Pyrénées-Orientales.

**Article 2 :** Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale, les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- Monsieur Bernard PEREZ, président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) d'Occitanie, et son suppléant Monsieur Sébastien GAUBERT, président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins (CIDPMEM) des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- Monsieur Sylvain LEDUCQ et son suppléant Monsieur Frédéric CAGNAT, pilotes de la station de pilotage de Port-la-Nouvelle – Port-Vendres ;
- Monsieur Gérard BOUCOURT, président du Gruissan Yacht Club et son suppléant Monsieur Michel ASTRUC, président du Yacht Club de Port-Leucate ;
- Monsieur Guilhem HUBERT, représentant de l'Association des Armateurs Manche Atlantique Méditerranée, et son suppléant Monsieur Olivier LAFFAGE, gérant de la société Escapades Marines ;
- Monsieur Didier BOBRIE, président de la station SNSM de Gruissan, et son suppléant Monsieur Guillaume BENOIT, patron du canot de la station SNSM de Gruissan.

Fait à Perpignan, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de service mer et littoral 66-11  
  
Florence BOULENGER